

Conseil Général de concertation pour l'Enseignement spécialisé

AVIS N°16 du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé

Compétences particulières.

1) Préambule.

Le présent avis est issu de la réflexion menée au sein d'un groupe de travail mis en place, en date du 8 octobre 2014, par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, à l'invitation de Monsieur l'Administrateur général Jean-Pierre Hubin.

2) Bases légales.

- *Article 25. - Par primo-recrutements, on entend tous les recrutements de candidats dans des emplois à pourvoir dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiés par l'autorité, dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans le cas de l'enseignement subventionné par la Communauté française, à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixés par chaque statut administratif.*

Tout recrutement de temporaire non prioritaire est un primorecrutement.

- *Article 26. - Les primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité requis sur les porteurs de titres de capacité suffisants, la catégorie des porteurs de titres de capacité suffisants sur les porteurs de titres de capacité de pénurie et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre. Parmi les porteurs de titres d'une même catégorie, le choix s'effectue conformément aux règles statutaires applicables.*
- Article 35 du Décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (Types 6 et 7) du 11/4/2014 :

Un membre du personnel exerçant sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé qui est porteur pour sa fonction d'un titre de capacité autre que requis peut être désigné ou engagé à titre temporaire par dérogation aux règles de priorisation reprises à l'article

26 à la condition de posséder une des compétences particulières retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

- Ces compétences particulières sont certifiées ou attestées par un organisme de formation reconnu par le Gouvernement.
- Les compétences particulières retenues sont arrêtées par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé repris au Chapitre XIII du décret du 3 mars 2004 précité.
- Article 126 du Décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité est remplacé par ce qui suit :
«Par dérogation, dans l'enseignement spécialisé, pour l'application des articles 9 et 12 du présent arrêté, la définition de «même fonction» reprise à l'article 3 ne s'applique pas au membre du personnel temporaire qui doit céder son emploi par l'application des mesures préalables prévues ou par une réaffectation, et qui peut justifier d'une compétence particulière. Justifie d'une compétence particulière le membre du personnel temporaire qui :
 - *a exercé la fonction pendant la durée nécessaire pour que l'emploi soit soustrait à la réaffectation et à la remise au travail, conformément à l'article 39;*
 - *ou ne possédant pas cette ancienneté, peut justifier d'une formation spécifique ou complémentaire attestée, conformément à l'article 35 du décret du 11 avril 2014, par un document établi par l'organisme qui a dispensé cette formation. Cet organisme doit être repris dans la liste fixée par le Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé.».*

3) Commande.

Dans son courrier du 16 septembre 2014, Monsieur Hubin rappelle que le rôle assigné au Conseil général de concertation est de définir une liste de formations, diplômes, certificats en lien avec les fonctions exercées dans l'enseignement spécialisé pour les types 6 et 7 et pour l'ensemble de l'enseignement spécialisé.

Dans cette perspective, le groupe de travail s'est trouvé chargé par le Conseil général :

- d'identifier les compétences particulières évoquées dans les dispositions décrétales ;
- de lister les formations existantes certifiées ou attestées par des organismes de formation reconnus par le Gouvernement permettant le développement des compétences particulières.

Le groupe de travail a identifié des macros compétences particulières pour l'exercice de toute fonction dans l'enseignement spécialisé (compétences de base)

Et, en outre, des macros compétences particulières spécifiques aux :

- type 6 et en type 7
- classes autismes
- classes aphasies/dysphasies
- classes polyhandicaps
- classes HPLCI¹

¹ Handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.

4) Liste des formations reconnues et agréées par le gouvernement au 30/06/2015.

Pour chacune de ces catégories, ont été listées les formations existantes organisées par l'enseignement supérieur, l'enseignement de Promotion sociale et les organismes de formation continuée reconnus et agréés par le Gouvernement.

Les tableaux (annexes 1 et 2) permettent de visualiser le travail de recensement des formations attestées et certifiées permettant le développement de compétences particulières. D'autres formations pertinentes ont été identifiées mais ne sont pas organisées à ce jour par un organisme reconnu.

5) Principes.

Le Conseil général considère que :

- L'acquisition de compétences particulières peut se faire à travers un parcours de formation dans l'enseignement, via un opérateur de formations ou par l'expérience professionnelle et/ou personnelle. Ces acquis doivent dans tous les cas être validés par un opérateur reconnu et agréé par le Gouvernement ;
- Une attestation de participation à une formation ne peut suffire à activer une priorité (article 35) ou une protection contre la réaffectation (article 126). Une dynamique de certification ou d'attestation de compétences est nécessaire.

6) Constats.

Sur base du travail ainsi effectué jusqu'à présent et sous réserve d'un travail d'analyse complémentaire, le Conseil général fait les constats suivants :

En l'état actuel des choses, seul le « Certificat d'aptitudes à enseigner à des enfants à besoins spécifiques » offre une formation certifiée développant l'ensemble des « compétences particulières » activables dans le cadre de l'article 126

Des Unités d'Enseignement de Promotion sociale relatives à l'enseignement de la langue des signes offrent une formation certifiée développant des compétences particulières pour certaines écoles d'enseignement de type 7.

Des modules organisés en Hautes Ecoles dans le cadre de la quatrième année d'orthopédagogie développent également certaines compétences particulières.

Parmi les formations faisant l'objet d'une attestation de fréquentation, aucune, à ce jour, ne remplit totalement les conditions pour la reconnaissance de compétences particulières "activables" dans le cadre des articles 35 et 126. Elles présentent toutefois des éléments qui, organisés et articulés, pourraient s'inscrire dans un parcours de formation adéquat.

7) Réflexions.

Elles s'articulent autour de deux axes :

a) Les dispositions statutaires :

Il paraît opportun d'élargir la possibilité d'activation des mesures envisagées (article 35-priorité, article 126-protection réaffectation).

En effet, si l'opportunité est accordée à un PO d'activer la reconnaissance de compétences particulières dans le chef de membres du personnel, il est tout à fait logique, nous semble-t-il, que cette même possibilité soit donnée aux membres du personnel eux-mêmes.

Le Conseil général estime nécessaire de préciser le champ d'application de l'article 35 au regard de la considération suivante : la priorisation sur base des compétences particulières ne pourrait s'envisager que pour des candidats porteurs d'un titre pédagogique.

b) « Parcours de formation » :

Dans le cadre de la réflexion menée sur les compétences particulières, la notion de parcours de formation continuée paraît pertinente. Ces parcours devraient se construire en unités capitalisables, bâties sur un portefeuille de compétences validées et débouchant sur une certification via un opérateur reconnu et agréé par le Gouvernement

Un parcours de formation comporterait des macros compétences particulières ainsi que des modules spécifiques.

Le Conseil général poursuivra sa réflexion afin :

- d'expliciter les compétences particulières déjà identifiées et le niveau de maîtrise attendu,
- de compléter l'analyse des formations existantes,
- de relever les besoins,
- de définir des balises communes pour l'élaboration de parcours de formations cohérents.

- de réfléchir à la pertinence de construire des parcours de formations continuée
- d'identifier les passerelles possibles dans une perspective de complémentarité et de synergie entre opérateurs.